

N° 6551⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:**

- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;**
- **de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;**
- **de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.6.2013)

Par sa lettre du 5 mars 2013, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Les mesures visées aux articles 1er et 3 s'inscrivent dans le cadre de la simplification administrative. C'est ainsi que l'article 1er concerne l'apposition de timbres mobiles pour l'acquittement de droits, de taxes et de redevances, comme par exemple la demande d'autorisation de commerce. En effet, à l'heure actuelle, l'administré est tenu de se déplacer physiquement vers un bureau de l'administration de l'enregistrement en vue de l'acquisition d'un tel timbre. Dorénavant il sera aussi possible de payer par voie de simple virement ou versement les droits jusqu'à présent acquittés exclusivement par l'apposition d'un timbre: la nécessité d'un déplacement physique disparaît ainsi pour l'administré.

La Chambre des Métiers approuve cette mesure de simplification administrative qui contribue à faciliter les relations entre l'administration et l'administré, encore qu'elle soit d'avis que, dans un contexte de transformation des administrations publiques en prestataires de services le terme d'administré devrait être remplacé par celui de client; une modification devant symboliser un changement de mentalité et de méthode de travail.

L'abrogation des répertoires à tenir par les greffiers et les secrétaires des administrations communales vise à mettre fin à des dispositions engendrant pour les personnes visées des obligations disproportionnées par rapport à leur efficacité. Si les répertoires ont pour but de garantir un contrôle efficace par l'Administration de l'Enregistrement des actes à enregistrer, force est de constater que les actes donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement sont de toute façon soumis à l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur respectivement dans le cadre de l'usage qui en est fait.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver cette mesure qui s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et abolit une obligation introduite il y a plus de deux siècles dont l'utilité n'est plus donnée. La disparition de ces répertoires devra libérer les agents jusqu'à présent en charge de la tenue de ceux-ci pour accomplir d'autres tâches.

Finalement la mesure prévue à l'article 2 vise à rendre plus efficace le contrôle de l'Administration de l'Enregistrement en vue de la juste et exacte perception des droits d'enregistrement. Certes, la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de

succession prévoit déjà l'obligation pour les parties de produire au moment de l'enregistrement de l'acte notarié une attestation dans laquelle l'intermédiaire (notamment les agents immobiliers) affirme que le prix payé à l'acte est réel. Mais cette obligation est dans une large mesure restée lettre morte en raison de l'oubli de sanctions en cas de violation de cette obligation. En conséquence, l'article 2 vise à introduire des sanctions sous peine d'une amende en cas de défaut de production de cette attestation.

La Chambre des Métiers peut marquer son accord avec cette modification, alors qu'elle vise à augmenter l'efficacité du contrôle de l'Administration de l'Enregistrement en cas de dissimulation d'une partie du prix par les parties dans le cadre d'un acte portant mutation d'un droit réel immobilier.

Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 20 juin 2013

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN